

Schaerbeek, le 21 juin 2017

Cabinet du Secrétaire communal  
Place Colignon - Bureau 1.17  
1030 Schaerbeek  
Dossier traité par S. ZAYOU  
☎ 02 244.73.27  
☎ 02 244.75.55  
Votre référence :  
Notre référence : 1.17/DN/SZ/2017-020

Madame,

Nous revenons vers vous suite à votre demande concernant « la liste exhaustive des travaux publics (travaux de voirie, et infrastructures publiques ou semi-publiques) qui ont été entrepris sur le territoire de la commune entre 2001 et 2016 ».

Nous ne pouvons pas y répondre favorablement, car elle est manifestement abusive et nécessitent un travail qui déréglerait le fonctionnement normal du service concerné (article 7, 3° de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes & article 11, §.1er, 2° de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire communal adjoint

Philippe DEN HAENE

Le Bourgmestre,



Bernard CLERFAYT

**NB** : La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en vertu des articles 2 & 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après Ordonnance 2004).

Le recours doit être introduit par écrit à l'intention de Monsieur le Président de la Commission de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Fonction publique régionale, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

Le délai est fixé par l'article 15 de l'Ordonnance 2004 : Ce recours doit être introduit dans les deux mois de la décision de refus de l'autorité administrative, ou dans les deux mois de l'échéance des délais visés à l'article 8.